PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE

Voie Romaine
57140 Woippy

Références : 359-2024
Code AIOT : 0006209678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE implanté LIEUXDITS HOUIS & REVERS DE HONCHEVAL 55000 Érize-Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE
- LIEUXDITS HOUIS & REVERS DE HONCHEVAL 55000 Érize-Saint-Dizier
- Code AIOT : 0006209678
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-4258 du 31/12/2014 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Erize Saint-Dizier.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 §2	Demande d'action corrective	8 jours
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 §I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 §II	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 sont respectées pour la majorité des points.

L'exploitant devra cependant fournir à l'inspection les attestations de formation du personnel chargé de la surveillance du site, et modifier son panneau de signalisation et d'information, afin qu'il respecte l'intégralité des mentions obligatoires devant y figurer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 §2
Thème(s) : Risques chroniques, propreté et entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est entretenue et maintenue propre. Cependant il a été constaté la présence de hautes herbes et autres plantes en périphérie du terrain pouvant sécher et propager un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les abords du périmètre intérieur de l'exploitation doivent être maintenus propre toute l'année. L'exploitant doit procéder au débroussaillage régulier de l'exploitation. Il en informera l'inspection de sa réalisation effective sous 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 **:** dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, notice
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant avait transmis par mail ces éléments le 09/07/2024. L'inspection a constaté leur mise en place sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune matière dangereuse ou combustible n'était stockée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «

accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : L'inspection a constaté que le site est desservi par une voie suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 §I
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 09/07/2024, le nom des personnes chargées de la surveillance du site et leur qualification. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une attestation de formation, signée de son employeur. L'exploitant à également transmis la liste nominative du personnel autorisé sur site. Cette liste est disponible sur le site via un panneau d'affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 §II
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Prescription contrôlée : II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant a transmis ces éléments par mail du 09/07/2024. L'inspection a constaté que ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection n'a constaté aucune trace de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'inspection a constaté que plusieurs zones de déchargement (en fonction des matériaux), comportant une zone de contrôle des déchets, sont matérialisées par des panneaux d'affichage disposés sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ;

- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection a constaté la présence du panneau de signalisation placé à l'entrée du site au niveau de l'entrée. Ce panneau contient l'ensemble des informations exigées excepté la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" . Toutefois une indication similaire est présente sur un autre panneau placé à proximité. Un rappel a été fait à l'exploitant à ce sujet sur le fait que le panneau doit être conforme en tout point à l'article 22 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours